



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1481

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA RENATURALISATION DES
BERGES DU LAC SAINT-CHARLES**

**Avis de motion donné le 19 juin 2024
Adopté le 4 juillet 2024
En vigueur le 5 juillet 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du lac Saint-Charles afin d'ajouter l'obligation de maintenir une bande riveraine dans un état de renaturalisation.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1481

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RENATURALISATION DES BERGES DU LAC SAINT-CHARLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur la renaturation des berges du lac Saint-Charles*, R.A.V.Q. 301, est modifié par la suppression de la définition de l'expression « vigne sauvage ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le propriétaire d'un terrain visé à l'article 2 doit procéder à la renaturation entière de la bande riveraine qui n'est pas à l'état naturel en y laissant les espèces herbacées repoussées et en procédant à la plantation d'un mélange d'espèces arbustives et arboricoles, conformément au schéma de plantation de l'annexe IV de ce règlement.

La bande riveraine doit être maintenue dans un état de renaturation en tout temps. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du lac Saint-Charles afin d'ajouter l'obligation de maintenir une bande riveraine dans un état de renaturalisation.